

Décision N°0587 du 29 juin 2023 portant création de la Commission Interne des Services

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 modifié portant création du comité social d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le règlement intérieur du comité social d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger adopté le 5 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est créé à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, auprès du directeur général, une commission interne des services du siège de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Cette commission a vocation à traiter de toutes les questions relatives aux services centraux. Elle est rattachée au CSA. Elle se tient en amont de chaque comité social d'administration, sauf circonstances exceptionnelles. Le compte-rendu de la CIS est soumis pour avis au CSA. Les points soumis à la CIS pour avis sont présentés au CSA suivant et font l'objet d'un vote sans reprise de l'ensemble des débats formulés en CIS.

Article 2 :

La composition de la commission interne des services (CIS) est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration, sans voix délibérative :

- la secrétaire générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, préside la commission, ou son représentant ;
- la cheffe du service des affaires générales
- D'autres membres de l'administration, au besoin.

b) Représentants du personnel, avec voix délibérative : dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger désigne au sein de la commission interne des services (CIS), un nombre de représentants titulaires et suppléants égal au nombre de représentants titulaires et suppléants dont elle dispose au sein du comité social d'administration.

La durée des mandats des membres de la commission interne des services est la même que celle des membres du comité social d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Les représentants membres de la CIS sont désignés chaque année par les organisations syndicales dans la limite du nombre de siège dont elle dispose .

En cas de démission, l'organisation syndicale concernée désigne un nouveau représentant dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'administration. Ce représentant est nommé par décision du directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Son mandat expire lors du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4:

La CIS se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la CIS se réunit dans les meilleurs délais, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande écrite.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Il est transmis aux organisations syndicales représentées au sein de la commission avec la convocation. Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 5 :

La CIS peut entendre, en tant qu'expert, toute personnalité qualifiée en raison de sa compétence à la demande de son président ou des représentants du personnel. Les experts n'assistent qu'à la partie des débats pour laquelle leur présence est demandée.

Les experts ne participent pas au vote.

Article 6 :

La CIS ne délibère valablement que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai d'au moins huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. La CIS devra se réunir dans un délai maximal de deux mois à compter de la première date de convocation du comité social d'administration.

Article 7 :

Les représentants du personnel suppléants peuvent assister aux séances de la CIS sans pouvoir prendre part aux débats.

Seuls les représentants du personnel titulaires ont voix délibérative et participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 8 :

La CIS émet des avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 9 :

Le secrétariat de séance est assuré par un agent de l'administration désigné à cet effet. Il peut ne pas être membre du comité.

Un représentant du personnel est désigné par la CIS pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 10 :

Chaque réunion de la CIS donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission.

Ce procès-verbal est transmis aux membres de la commission et approuvé lors de la séance suivante.

Article 11 :

La secrétaire générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Olivier BROCHET

Directeur général

